



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des interventions de l'Etat
Bureau des politiques territoriales

Affaire suivie par :

yannick.lecornu@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / 703 / DIE / BPT



Papeete, le 13 juin 2016



1 ORIGINAL REC...

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

à

M. le Président de la Polynésie française

Objet : Convention portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 en Polynésie française.

P.J. : 1 exemplaire original.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous le présent pli votre exemplaire original de la convention citée en objet.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vice-rectorat de Polynésie française

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Convention n° 0 4 3 1 6 /2016 du 0 6 JUIN 2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et des lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat en Polynésie française.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 552-1, L 552-2 et L 552-3 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu la loi du pays n°2011-22 du 29 août 2011 portant charte de l'éducation ;

Vu la convention n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la convention du 10 octobre 2011 entre l'Union Nationale du Sport Scolaire et l'Union du Sport Scolaire Polynésien ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 21 octobre 2015 ;

Sur proposition du Vice-recteur de la Polynésie française et de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

ENTRE :

La Polynésie française, représenté par le Président de la Polynésie française,

et

L'État, représenté par le Haut-commissaire de la République,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La promotion et le développement du sport scolaire sont des objectifs définis par la loi du 8 juillet 2013 et la loi du pays du 29 août 2011. L'Etat dans sa mission d'accompagnement des politiques éducatives et scolaires déterminées par la Polynésie française intègre le sport scolaire comme un facteur d'inclusion sociale, de contribution à l'émergence de l'éveil à la citoyenneté, et au développement psycho-affectif individuel et collectif des élèves. Le sport scolaire est un élément majeur d'action des pouvoirs publics en matière de santé publique et concourt à la politique publique de lutte contre les addictions, l'obésité et la sédentarité.

La présente convention a pour objet d'adapter la réforme des obligations de service des professeurs d'éducation physique et sportive qui exercent leurs fonctions dans les collèges et lycées, relevant des deux ordres d'enseignement public et privé sous contrat avec l'Etat de la Polynésie française, dans le cadre d'une véritable coopération entre la Polynésie française et l'Etat qui vise à concourir à une mission commune de service public de l'éducation.

Elle poursuit également l'objectif de donner un cadre réglementaire budgétaire légal aux activités de l'Union du Sport Scolaire Polynésien.

Titre 1^{er} : dispositions générales.

Article 1^{er} :

La présente convention est prise pour l'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves en Polynésie française.

La présente convention est prise pour l'application du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré en Polynésie française.

Les décrets susmentionnés sont applicables aux professeurs du second degré de l'enseignement public et du second degré de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat dans les mêmes conditions.

Titre 2 : dispositions applicables à l'Union du Sport Scolaire Polynésien.

Article 2 :

L'Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP), en complément des enseignements dispensés dans les collèges et lycées de l'enseignement public, garantit à tous les élèves l'accès à la pratique sportive pendant toute la scolarité. Elle permet l'apprentissage et les stabilisations des acquis, le progrès dans les pratiques sportives, les rencontres et le développement de la performance individuelle et collective.

L'Union du Sport Scolaire Polynésien est désignée « USSP » dans les dispositions suivantes de la présente convention.

Article 3 :

Les objectifs de l'USSP se déclinent autour des pôles de « compétition », de « responsabilisation », « d'innovation et de formation ». Ses actions s'articulent autour des axes et thématiques suivants :

- La formation des jeunes officiels, jeunes reporters et des animateurs,
- L'association sportive et les filles,
- L'inclusion des élèves relevant de l'adaptation scolaire des élèves handicapés,
- La lutte contre les déterminismes sociaux et pour l'inclusion sociale,
- La santé et la formation aux gestes de premiers secours,

- L'ouverture vers l'extérieur, les échanges et la coopération,
- Le développement durable,
- La promotion des sports et de la culture polynésiens.

Article 4 :

L'USSP est une association reconnue d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée. Elle dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation la Polynésie française. Le ministre chargé de l'éducation nomme le directeur général de l'éducation et des enseignements, président de l'USSP. La décision du ministre chargé de l'éducation portant nomination d'un président de l'USSP est publiée au journal officiel de la Polynésie française. Le ministre chargé de l'éducation nomme le comptable de l'USSP.

La convention du 10 octobre 2011 entre l'Union Nationale du Sport Scolaire et l'Union du Sport Scolaire Polynésien régit le cadre des échanges sportifs entre elles pour l'enseignement public.

Titre 3 : dispositions applicables aux associations sportives des collèges et des lycées.

Article 5 :

Il est créé au sein de chaque collège et lycée de Polynésie française une association sportive. Ces dernières sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée. Chaque élève est assuré pour les activités qu'il exerce dans le cadre de l'association sportive de l'établissement ou bien à l'occasion des activités qu'elle organise. Chaque association est assurée pour les activités qu'elle exerce dans le cadre de son objet social en application des dispositions fixées par le code du sport.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de manière égale aux collèges et lycées de l'enseignement public ainsi qu'aux collèges et lycées de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

L'activité des associations sportives créées dans chaque collège et lycée de l'enseignement public est coordonnée par l'USSP.

Titre 4 : dispositions relatives aux moyens.

Article 6 :

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française peut mettre à disposition de l'USSP un ou deux emplois après information du vice-recteur de la Polynésie française. Il fixe la quotité de décharge de services pour chacun d'entre eux. La durée légale du travail est fixée à 1 607 heures annuelles pour un emploi à temps plein. Ils peuvent être éligibles au versement de l'indemnité pour mission particulière. Ces mises à disposition sont effectuées pour 24 mois au maximum. Elles peuvent être renouvelées.

Les fonctionnaires mis à disposition reçoivent une lettre de mission et d'objectifs. Ils transmettent à chaque fin d'année scolaire un rapport d'activité au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et au vice-recteur de la Polynésie française.

Les emplois mis à disposition et les régimes indemnitaires sont imputés sur le programme 141 dans le cadre des dotations attribuées chaque année à la Polynésie française en loi de finances de l'Etat. Il appartient au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française de mettre fin à ces mises à dispositions et de fixer le montant de l'indemnité pour mission particulière.

Article 7 :

Des professeurs d'éducation physique et sportive coordonnateurs de districts peuvent accompagner les directeurs de l'USSP dans l'exercice de leurs missions. Le ministre chargé de l'éducation de la

Polynésie française désigne ces enseignants qui peuvent également percevoir l'indemnité pour mission particulière. Le vice-recteur de la Polynésie française est informé de ces désignations.

Titre 5 : Dispositions relatives aux modalités d'inspection des professeurs d'éducation physique et sportive dans les activités du sport scolaire

Article 8 :

Les professeurs d'éducation physique et sportive du second degré de l'enseignement public et du second degré de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat demeurent soumis pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions à l'inspection et à l'évaluation de leurs pratiques pédagogiques par les membres du corps des inspecteurs pédagogiques régionaux. Il en est de même pour la notation.

Les règles en matière disciplinaire sont celles prévues par la convention du 4 avril 2007 susvisée.

Les activités de l'USSP sont évaluées et inspectées dans les mêmes conditions.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 9 :

L'USSP dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour mettre ses statuts en conformité avec les dispositions fixées par l'article 4 de la présente convention.

Article 10 :

L'USSP est soumise aux dispositions du code des juridictions financières pour les subventions publiques de toute nature qu'elle reçoit.

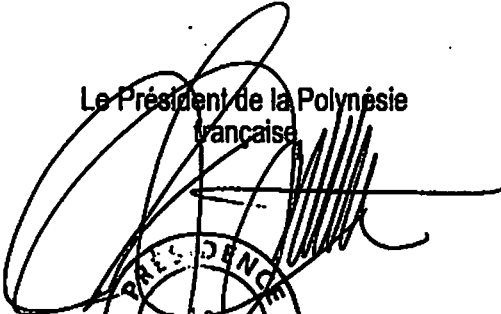
Article 11 :

La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.


Article 12 :

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Le Président de la Polynésie
française

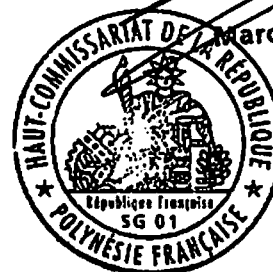


Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le



Le Haut-commissaire
de la République en
Polynésie française

Pour le Haut-Commissaire
et par délegation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Marc TSCHIGGFREY

SECRET

